



CANADA

DEPARTMENTAL CONSOLIDATION

CODIFICATION MINISTÉRIELLE

Migratory Birds Regulations

Règlement sur les oiseaux migrateurs

C.R.C., c. 1035

C.R.C., ch. 1035

Up to date to September 13, 2000

À jour jusqu'au 13 septembre 2000

Migratory Birds Regulations**Règlement sur les oiseaux migrateurs**REGULATIONS RESPECTING THE PROTECTION OF
MIGRATORY BIRDSRÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES
OISEAUX MIGRATEURS

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

1. These Regulations may be cited as the *Migratory Birds Regulations*.

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les oiseaux migrateurs*.

INTERPRETATION

INTERPRÉTATION

2. (1) In these Regulations,

2. (1) Dans le présent règlement,

"Act" means the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; (*Loi*)

« appât » désigne du maïs, du blé, de l'avoine, une légumineuse ou une imitation de ceux-ci, ou tout autre aliment susceptible d'attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier; (*bait*)

"bait" means corn, wheat, oats or other grain, pulse or any other feed, and includes any imitation thereof that may attract migratory game birds; (*appât*)

« bateau à moteur » désigne tout bateau, canot ou yacht muni d'un moteur électrique, à essence, à huile ou à vapeur; (*power boat*)

"bait crop area" means an area of cropland, harvested or unharvested, that is intended to attract migratory birds and that is designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone de culture-appât*)

« chasser » signifie pourchasser, poursuivre, harceler, traquer, suivre un oiseau migrateur ou être à son affût, ou tenter de capturer, d'abattre, de blesser ou de harceler un oiseau migrateur, que l'oiseau soit ou non capturé, abattu ou blessé; (*hunt*)

"bait station area" means an area established pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a province where bait is deposited for the purpose of luring migratory birds from unharvested crops, and designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone d'appât*)

« Convention » désigne la Convention dont le texte est reproduit à l'annexe de la Loi; (*Convention*)

"bismuth shot" means shotgun pellets consisting of, by weight,

(a) at least 96 per cent bismuth,

(b) not more than 4 per cent tin, and

(c) not more than 1 per cent each of any other element; (*grenaille de bismuth*)

« culture » désigne une récolte sur pied ou coupée, à l'exclusion des chaumes et des autres champs qui ont été moissonnés; (*crop*)

« Directeur » désigne le directeur général du Service canadien de la faune, du ministère de l'Environnement; (*Director*)

"chief game officer" of a province means a person appointed as chief or director of a provincial agency concerned with the administration of a provincial wildlife act; (*garde-chasse en chef*)

« directeur régional » Directeur régional de la Conservation de l'environnement ou directeur régional de la Protection de l'environnement du ministère de l'Environnement. (*Regional Director*)

"Convention" means the Convention set out in the schedule to the Act; (*Convention*)

« garde-chasse » désigne une personne nommée garde-chasse en vertu de l'article 5 de la Loi; (*game officer*)

"crop" means an unharvested agricultural crop, whether standing or cut, but does not include stubble fields or other fields from which the crop has been removed; (*culture*)

« garde-chasse en chef » d'une province désigne une personne nommée chef ou directeur de l'organisme provincial chargé de l'application des lois provinciales sur la faune; (*chief game officer*)

"cultivated lands" means lands tilled for the production of crops other than grass or hay; (*terres en culture*)

« grand arc » sont assimilés à un grand arc un arc composé et un arc à revers; (*long bow*)

"decoy" means an instrument, artificial bird or any equipment used to attract migratory game birds; (*leurre*)

« grenaille à matrice de tungstène » Grenaille contenant en poids :

a) au moins 86 % de tungstène;

b) au plus 5 % de nickel;

c) au plus 3 % de fer;

d) au plus 5 % de copolymère d'acide méthacrylique éthylique;

e) au plus 1 % de tout autre élément ou composé.

(*tungsten-matrix shot*)

"Director" means the Director General of the Canadian Wildlife Service of the Department of the Environment; (*Directeur*)

« grenaille d'acier » Grenaille contenant en poids :

a) au moins 98 % de fer;

b) au plus 1 % de tout autre élément. (*steel shot*)

"eggs" means the eggs of migratory birds and includes parts of such eggs; (*oeufs*)

« grenaille de bismuth » Grenaille contenant en poids :

a) au moins 96 % de bismuth;

b) au plus 4 % d'étain;

"export permit" means an export permit referred to in section 3 of the *Game Export Act*; (*permis d'exportation*)

"farmland" means land that is being used for crop production or animal husbandry; (*terre agricole*)

"game officer" means a person who is appointed a game officer under section 5 of the Act; (*garde-chasse*)

"habitat conservation stamp" means a stamp issued for the purposes of Wildlife Habitat Canada for that period beginning on the day of issue and ending on March 10th next following the day of issue; (*timbre conservation des habitats*)

"hunt" means chase, pursue, worry, follow after or on the trail of, lie in wait for, or attempt in any manner to capture, kill, injure or harass a migratory bird, whether or not the migratory bird is captured, killed or injured; (*chasser*)

"Indian" has the same meaning as in the *Indian Act*; (*Indien*)

"Inuk" means a person who is a direct descendant of a person who is or was of the race of aborigines commonly referred to as Eskimos and possesses at least one-quarter Inuk blood; (*Inuk*)

"long bow" includes a recurve bow and a compound bow; (*grand arc*)

"lure crop area" means an area of crop land that, pursuant to an agreement between the Government of Canada and the government of a province, remains unharvested for the purpose of luring migratory birds away from other unharvested crops and that is designated as such an area by poster, notice or sign; (*zone de cultures de diversion*)

"migratory birds" or "birds" means migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds as defined in the Act, and includes any such birds raised in captivity that cannot readily be distinguished from wild migratory birds by their size, shape or colour, and any part or parts of such birds; (*oiseaux migrateurs or oiseaux*)

"migratory bird sanctuary" means an area described in the schedule to the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*; (*refuge d'oiseaux migrateurs*)

"migratory game bird hunting permit" means a Canada migratory game bird hunting permit issued under the authority of the Minister; (*permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier*)

"Minister" means the Minister of the Environment and includes any person authorized by him to act on his behalf; (*ministre*)

"minor" means a person who has not attained, in British Columbia, the age of 19 and in all other provinces and territories, the age of 18. (*personne mineure*)

"nest" means the nest of a migratory bird or any portion thereof; (*nid*)

"non-toxic shot" means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot or tungsten-polymer shot; (*grenaille non toxique*)

"open season" means the period during which it is lawful to hunt a migratory bird; (*saison de chasse*)

"permit" means a valid permit issued under these Regulations; (*permis*)

"permit holder" means a person to whom a permit is issued; (*titulaire d'un permis*)

"possession" has the same meaning as in subsection 3(4) of the *Criminal Code*; (*possession*)

"power boat" means any boat, canoe or yacht equipped with an electric, gasoline, oil or steam motor as a means of propulsion; (*bateau à moteur*)

"Regional Director" means a Regional Director of Environmental Conservation or a Regional Director of Environmental Protection of the Department of the Environment; (*directeur régional*)

"residence" means the chief or habitual place of abode of a person; (*résidence*)

"resident" means, in relation to any area or place, a person whose residence is in that area or at that place; (*résident*)

"steel shot" means shotgun pellets consisting of, by weight,

c) au plus 1 % de tout autre élément. (*bismuth shot*)

« grenaille d'étain » Grenaille contenant en poids :

a) au moins 98 % d'étain;

b) au plus 1 % de tout autre élément. (*tin shot*)

« grenaille de tungstène-fer » Grenaille contenant en poids :

a) au moins 45 % de fer;

b) au plus 55 % de tungstène;

c) au plus 1 % de tout autre élément. (*tungsten-iron shot*)

« grenaille de tungstène-polymère » Grenaille contenant en poids :

a) au moins 93 % de tungstène;

b) au plus 7 % de Nylon 6 ou Nylon 11;

c) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (*tungsten-polymer shot*)

« grenaille non toxique » Grenaille de bismuth, grenaille d'acier, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille à matrice de tungstène ou grenaille de tungstène-polymère. (*non-toxic shot*)

« Habitat faunique Canada » désigne une corporation sans capital-actions incorporée sous la partie II de la *Loi sur les corporations du Canada* par lettres patentes en date du 24 février 1984; (*Wildlife Habitat Canada*)

« Indien » a le même sens que dans la *Loi sur les Indiens*; (*Indian*)

« Inuk » désigne une personne qui est ou était de la race d'autochtones communément appelés «Esquimaux» et ayant au moins un quart de sang Inuk; (*Inuk*)

« leurre » Instrument, oiseau artificiel ou équipement servant à attirer les oiseaux migrateurs considérés comme gibier. (*decoy*)

« Loi » La *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. (*Act*)

« ministre » désigne le ministre de l'Environnement et comprend toute personne qu'il a autorisée à agir en son nom; (*Minister*)

« nid » désigne le nid d'un oiseau migrateur ou une partie de ce nid; (*nest*)

« oeufs » désigne les oeufs d'oiseaux migrateurs, y compris les parties de ces oeufs; (*eggs*)

« oiseaux migrateurs » ou « oiseaux » se dit des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier, tels que la Loi les définit, et comprend les oiseaux élevés en captivité qui se distinguent difficilement des oiseaux migrateurs sauvages par leur taille, leur forme ou leur plumage, ou une ou plusieurs parties de ces oiseaux; (*migratory birds* ou *birds*)

« permis » désigne un permis valide, délivré en vertu du présent règlement; (*permit*)

« permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier » désigne un permis canadien de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, délivré par l'autorisation du ministre; (*migratory game bird hunting permit*)

« permis d'exportation » désigne le permis d'exportation mentionné à l'article 3 de la *Loi sur l'exportation du gibier*; (*export permit*)

« personne mineure » En Colombie-Britannique, personne de moins de 19 ans; dans les autres provinces et territoires, personne de moins de 18 ans. (*minor*)

« possession » a le sens que lui attribue le paragraphe 3(4) du *Code criminel*; (*possession*)

« refuge d'oiseaux migrateurs » désigne une zone décrite dans l'annexe du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*; (*migratory bird sanctuary*)

« résidence » désigne le lieu principal ou habituel où une personne réside; (*residence*)

(a) at least 98 per cent iron, and
 (b) not more than 1 per cent each of any other element;
 (*grenaille d'acier*)

"taxidermist" means any person who engages in the business of the preservation or mounting of migratory birds or their eggs;
 (*taxidermiste*)

"tin shot" means shotgun pellets consisting of, by weight,
 (a) at least 98 per cent tin, and
 (b) not more than 1 per cent each of any other element;
 (*grenaille d'étain*)

"tungsten-iron shot" means shotgun pellets consisting of, by weight,
 (a) at least 45 per cent iron,
 (b) not more than 55 per cent tungsten, and
 (c) not more than 1 per cent each of any other element;
 (*grenaille de tungstène-fer*)

"tungsten-matrix shot" means shotgun pellets consisting of, by weight,
 (a) at least 86 per cent tungsten,
 (b) not more than 5 per cent nickel,
 (c) not more than 3 per cent iron,
 (d) not more than 5 per cent ethylene methacrylic acid copolymer, and
 (e) not more than 1 per cent each of any other element or compound;
 (*grenaille à matrice de tungstène*)

"tungsten-polymer shot" means shotgun pellets consisting of, by weight,
 (a) at least 93 per cent tungsten,
 (b) not more than 7 per cent Nylon 6 or Nylon 11, and
 (c) not more than 1 per cent each of any other element or compound;
 (*grenaille de tungstène-polymère*)

"Wildlife Habitat Canada" means the corporation without share capital incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act* by letters patent dated February 24, 1984. (*Habitat faunique Canada*)

(2) In these Regulations, unless otherwise specified, where a period of time is set out, the period shall not exceed twelve months from beginning to end and includes the first and the last day set out.

(2.1) In the French version of the Schedules to these Regulations, where a period of time is set out, the period includes the first day and the last day set out.

(3) A reference in these Regulations to the use of a power boat does not include the use of a power boat when the motor is not in operation and forward progress has ceased. SOR/80-577, s. 1; SOR/82-703, s. 1; SOR/85-694, s. 1; SOR/86-534, s. 1(F); SOR/93-431, s. 1; SOR/93-432, s. 1; SOR/94-684, s. 5; SOR/97-400, s. 1; SOR/98-417, s. 1; SOR/99-147, s. 1; SOR/2000-88, s. 1; SOR/2000-347, s. 1.

(4) [Repealed, SOR/80-577, s. 1]

APPLICATION

3. Any provision of these Regulations that applies to a province, or any part thereof, applies to the territorial waters of Canada adjacent to that province or part thereof.

« résident » désigne, relativement à une région ou à un lieu, toute personne dont la résidence se trouve dans cette région ou ce lieu;
 (*resident*)

« saison de chasse » désigne la période durant laquelle la Loi permet de chasser un oiseau migrateur;
 (*open season*)

« taxidermiste » désigne toute personne qui s'emploie, dans une entreprise, à la conservation ou au montage d'oiseaux migrateurs ou de leurs oeufs;
 (*taxidermist*)

« terre agricole » Terre servant à la production agricole ou à l'élevage.
 (*farmland*)

« terres en culture » désigne des terres sur lesquelles on cultive des plantes autres que des graminées ou du foin;
 (*cultivated lands*)

« timbre conservation des habitats » désigne un timbre émis, aux fins d'Habitat faunique Canada, pour la période commençant le jour de l'émission et expirant le 10 mars suivant le jour d'émission du permis;
 (*habitat conservation stamp*)

« titulaire d'un permis » désigne toute personne à qui un permis est délivré;
 (*permit holder*)

« zone d'appât » désigne une zone établie en vertu d'un accord fédéral-provincial, où l'on place des appâts en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des récoltes sur pied, et désignée comme telle par une affiche, un avis ou un panneau indicateur;
 (*bait station area*)

« zone de culture-appât » Zone de culture sur pied ou coupée qui est destinée à attirer des oiseaux migrateurs et qui est désignée comme telle par une affiche, un avis ou un écriteau.
 (*bait crop area*)

« zone de cultures de diversion » désigne une zone de terres cultivées qui, en vertu d'un accord fédéral-provincial, demeurent non moissonnées en vue d'éloigner les oiseaux migrateurs des récoltes sur pied, et désignée comme telle par une affiche, un avis ou un panneau indicateur.
 (*lure crop area*)

(2) Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, toute période fixée s'étend sur au plus douze mois et comprend ses premier et dernier jours.

(2.1) Dans la version française des annexes du présent règlement, une période de temps comprend le premier jour et le dernier jour indiqués.

(3) Dans le présent règlement, une mention de l'usage d'un bateau à moteur ne comprend pas l'usage d'un bateau à moteur dont le moteur est à l'arrêt et qui a cessé d'avancer. DORS/80-577, art. 1; DORS/82-703, art. 1; DORS/85-694, art. 1; DORS/86-534, art. 1(F); DORS/93-431, art. 1; DORS/93-432, art. 1; DORS/94-684, art. 5; DORS/97-400, art. 1; DORS/98-417, art. 1; DORS/99-147, art. 1; DORS/2000-88, art. 1; DORS/2000-347, art. 1.

(4) [Abrogé, DORS/80-577, art. 1]

APPLICATION

3. Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent à une province ou à une partie de celle-ci, s'appliquent aussi aux eaux territoriales du Canada qui baignent cette province ou cette partie de la province.

PERMITS

4. (1) The Minister may issue with such conditions as he considers reasonable, any permit referred to in Schedule II.

(2) Every person who applies for a permit described in Schedule II shall

- (a) pay the fee set out in that Schedule for that permit; and
- (b) in the case of a migratory game bird hunting permit, purchase at the price set out in that Schedule the habitat conservation stamp and affix it in the space provided therefor.

(3) Any person who applies for a permit shall, if requested by the Minister, furnish such information in respect of the purpose for which the permit is to be used as the Minister may require.

- (4) No permit is valid
 - (a) if it is not properly completed;
 - (b) if it is not signed by the person to whom it is issued;
 - (c) if it is used by a person other than the person to whom it was issued; or
 - (d) in the case of a migratory game bird hunting permit, unless it has affixed to it, in the space provided therefor, the habitat conservation stamp.

(5) The holder of a permit shall comply with every condition set out in the permit.

(6) Every person required to hold a migratory game bird hunting permit shall

- (a) have the permit on his person at all times,
 - (i) while hunting, or
 - (ii) while in possession of a migratory game bird in a place other than his residence; and
- (b) show the permit to any game officer forthwith upon request.

(7) The Minister may

- (a) refuse to issue a permit to any person;
- (b) cancel a permit if he has reasonable cause to believe that the person to whom it was issued has failed to comply with any condition set out in the permit; or
- (c) for propagation or conservation purposes, cancel, amend or suspend any permit.

(7.1) The cancellation, amendment or suspension of a permit pursuant to paragraph (7)(c) is made by a written notice sent to the permit holder and giving the reasons therefor.

(7.2) A permit that has been cancelled, amended or suspended pursuant to paragraph (7)(c) shall be reissued or revalidated and returned forthwith to the person to whom it was issued

- (a) when the conditions which led to the cancellation, amendment or suspension have been rectified; or
- (b) after the expiration of 30 days from the date of the cancellation, amendment or suspension, unless the person to whom the permit was issued has been provided with the opportunity to be heard.

(8) Every permit, other than a migratory game bird hunting permit, expires on the expiry date set out in the permit or, where a permit does not contain an expiry date, on December 31st of the year in which it was issued.

PERMIS

4. (1) Le ministre peut délivrer les permis visés à l'annexe II aux conditions qu'il juge raisonnables.

(2) Quiconque demande un permis spécifié à l'annexe II doit :

- a) acquitter le droit établi dans cette annexe pour ce permis;
- b) dans le cas d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, acheter au coût établi à cette annexe le timbre conservation des habitats et l'apposer dans l'espace prévu sur ce permis.

(3) Quiconque demande un permis doit fournir au ministre tous les renseignements que ce dernier peut exiger concernant l'usage auquel doit servir le permis.

(4) Un permis n'est pas valide

- a) s'il n'est pas rempli de façon convenable;
- b) s'il n'a pas été signé par la personne à qui il a été délivré;
- c) s'il est utilisé par une personne autre que celle à qui il a été délivré; et
- d) dans le cas d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, à moins qu'un timbre conservation des habitats ne soit apposé dans l'espace prévu à cette fin sur ledit permis.

(5) Le titulaire d'un permis doit observer toutes les conditions énoncées dans le permis.

(6) Quiconque est requis de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, doit

- a) porter le permis sur lui tout le temps qu'il
 - (i) chasse, ou
 - (ii) est en possession d'un oiseau migrateur considéré comme gibier ailleurs qu'à sa résidence; et
- b) montrer le permis immédiatement à tout garde-chasse qui l'exige.

(7) Le ministre peut

- a) refuser de délivrer un permis à toute personne;
- b) annuler un permis s'il a des raisons valables de croire que le titulaire n'a pas observé l'une des conditions énoncées dans le permis; ou
- c) à des fins de conservation ou de propagation, annuler, modifier ou suspendre tout permis.

(7.1) L'annulation, la modification ou la suspension d'un permis prévue à l'alinéa (7)c) est faite au moyen d'un avis écrit envoyé au détenteur du permis lui en donnant les raisons.

(7.2) Un permis annulé, modifié ou suspendu conformément à l'alinéa (7)c) doit être à nouveau émis ou validé et retourné immédiatement à la personne à qui ce permis avait été émis,

- a) lorsque les conditions qui en ont entraîné l'annulation ou la suspension ont été rectifiées; ou
- b) après une période de 30 jours suivant la date de l'annulation, de la modification ou de la suspension, sauf si la personne à qui le permis avait été émis a eu l'occasion de se faire entendre.

(8) Tout permis, sauf un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier expire à la date stipulée dans le permis ou, si le permis ne porte aucune date d'expiration, le 31 décembre de l'année pour laquelle le permis est délivré.

(9) A migratory game bird hunting permit is in effect
(a) for the purposes of hunting migratory birds in accordance with subsection 5(4), until March 10th next following the day it was issued; and
(b) for the purposes of killing migratory game birds in accordance with section 23.1, until August 31st of the calendar year in which the date referred to in paragraph (a) occurs.

(10) Every permit holder who is required by these Regulations to make a report to the Minister shall, except as otherwise provided therein, make that report within 30 days of the day the permit expires.

(11) The holder of a scientific permit or a special permit shall
(a) have the permit on his person at all times when
(i) attempting to take any migratory bird, nest or egg, and
(ii) in possession of any migratory bird, nest or egg; and
(b) show the permit to any game officer forthwith upon request.
SOR/78-490, s. 1; SOR/79-544, s. 1; SOR/80-577, s. 2; SOR/81-423, s. 1; SOR/82-703, s. 2; SOR/85-694, s. 2; SOR/86-534, s. 2; SOR/86-535, s. 1; SOR/2000-88, s. 2.

(12) and (13) [Repealed, SOR/81-423, s. 1]

GENERAL PROHIBITIONS

5. (1) Subject to subsection (2), no person shall hunt a migratory bird except under authority of a permit therefor.

(2) In the Province of Newfoundland and Labrador, a resident of the Province may, without a permit, hunt murrelets for human food only.

(3) No person shall hunt a migratory game bird unless he is the holder of a migratory game bird hunting permit.

(4) Subject to section 23.1, no person shall in any area described in Schedule I hunt a species of migratory bird except during an open season specified in that Schedule for that area and that species.

(5) [Repealed, SOR/79-544, s. 2]

(6) Notwithstanding subsection (3),
(a) an Indian or Inuk may, in any area in Canada, and
(b) a resident of the Northwest Territories who is a holder of a general hunting licence issued under the *Wildlife Act* of the Northwest Territories may, within the Northwest Territories, hunt migratory game birds without a migratory game bird hunting permit.

(6.1) [Repealed, SOR/80-577, s. 3]

(7) Subsection (4) does not apply to the holder of a permit issued pursuant to section 19.

(8) Notwithstanding subsection (4) but subject to subsection (9), an Indian or Inuk may at any time, without a permit, take auks, auklets, guillemots, murrelets, puffins and scoters and their eggs for human food and clothing.

(9) Les permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier sont valides :

a) jusqu'au 10 mars qui suit le jour de délivrance du permis, pour la chasse aux oiseaux migrateurs conformément au paragraphe 5(4);

b) jusqu'au 31 août de l'année civile au cours de laquelle tombe la date mentionnée à l'alinéa a), pour tuer des oiseaux migrateurs considérés comme gibier conformément à l'article 23.1.

(10) Le titulaire d'un permis, tenu de produire un rapport au ministre selon le présent règlement doit, sauf disposition contraire, s'exécuter dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis.

(11) Le titulaire d'un permis scientifique ou d'un permis spécial doit

a) porter le permis sur lui en tout temps

(i) lorsqu'il tente de prendre un oiseau migrateur, son nid ou ses oeufs, et

(ii) lorsqu'il est en possession d'un oiseau migrateur, de son nid ou de ses oeufs; et

b) montrer ce permis, sur-le-champ, à la demande d'un garde-chasse. DORS/78-490, art. 1; DORS/79-544, art. 1; DORS/80-577, art. 2; DORS/81-423, art. 1; DORS/82-703, art. 2; DORS/85-694, art. 2; DORS/86-534, art. 2; DORS/86-535, art. 1; DORS/2000-88, art. 2.

(12) et (13) [Abrogés, DORS/81-423, art. 1]

RESTRICTIONS GÉNÉRALES

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de chasser un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(2) Dans la province de Terre-Neuve et au Labrador, les résidents de cette province peuvent, sans permis, chasser la marmette uniquement pour consommation humaine.

(3) Il est interdit de chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin.

(4) Sous réserve de l'article 23.1, il est interdit, dans les régions visées à l'annexe I, de chasser toute espèce d'oiseau migrateur, sauf pendant la saison de chasse indiquée pour la région et l'espèce en cause.

(5) [Abrogé, DORS/79-544, art. 2]

(6) Nonobstant le paragraphe (3),

a) un Indien ou Inuk, dans toute région du Canada, et

b) un résident des Territoires du Nord-Ouest qui est titulaire d'une licence générale de chasse délivrée sous le régime de la loi des Territoires du Nord-Ouest intitulée *Wildlife Act*, dans les limites de ces territoires,

peuvent chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier sans un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(6.1) [Abrogé, DORS/80-577, art. 3]

(7) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19.

(8) Nonobstant le paragraphe (4) mais sous réserve du paragraphe (9), un Indien ou un Inuk peut, sans permis et en tout temps, prendre

(9) No person shall hunt in a migratory bird sanctuary except
(a) under authority of a special permit therefor; or
(b) as provided in the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*.

(10) Subsections 5(1) and (3) do not apply to an Indian or Inuk.

(11) Despite subsections (1) and (3), a minor may hunt the migratory birds referred to in column I.1 of Table I of any Part of Schedule I without a permit only during the days that are set out in that column, referred to in Table I as "Waterfowler Heritage Days", if the person

(a) is lawfully able to hunt in the province or territory where the hunting will occur; and
(b) is accompanied by a migratory game bird hunting permit holder who is not a minor.

(12) The permit holder referred to in paragraph (11)(b) must not, during the days set out in column I.1 referred to in paragraph (11)
(a) have in their possession or use a firearm while accompanying the minor; and
(b) accompany more than two minors at one time. SOR/78-490, s. 2; SOR/79-544, s. 2; SOR/80-577, s. 3; SOR/81-641, s. 1(F); SOR/82-703, s. 3; SOR/94-684, s. 5; SOR/99-147, s. 2; SOR/2000-331, s. 1; SOR/2000-347, s. 2.

6. Subject to subsection 5(9), no person shall

(a) disturb, destroy or take a nest, egg, nest shelter, eider duck shelter or duck box of a migratory bird, or
(b) have in his possession a live migratory bird, or a carcass, skin, nest or egg of a migratory bird
except under authority of a permit therefor. SOR/80-577, s. 4.

BAG LIMITS

7. Subject to section 8, no person shall in any area in Canada kill, in any one day, a number of migratory birds of any species that, in the aggregate, exceeds the number specified as the daily bag limit for that area and that species in Schedule I. SOR/79-544, s. 3; SOR/2000-331, s. 3.

8. Any person who hunts in more than one province or area in any one day, may kill in that day a number of migratory birds of any species that, in the aggregate, does not exceed the number specified as the daily bag limit in Schedule I for that species in the province or area having the highest daily bag limit of those provinces or areas in which the person hunts. SOR/79-544, s. 3.

9. No person shall hunt migratory birds in any day after he has killed the number of birds he is permitted to kill under section 7 or 8. SOR/2000-331, s. 3.

des godes, des alques, des guillemots, des marmettes, des macareux et des macreuses, ainsi que leurs oeufs, pour se nourrir ou se vêtir.

(9) Il est interdit de chasser dans un refuge d'oiseaux migrateurs sans

a) détenir un permis spécial délivré à cette fin; ou
b) se conformer au *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*.

(10) Les paragraphes 5(1) et (3) ne s'appliquent pas dans le cas d'un Indien ou d'un Inuk.

(11) Malgré les paragraphes (1) et (3), une personne mineure peut chasser sans permis les oiseaux migrateurs visés à la colonne I.1 du tableau I figurant à l'une des parties de l'annexe I seulement pendant les journées qui y sont prévues et désignées comme « Journées de la relève », si elle satisfait aux exigences suivantes :

a) elle peut légalement chasser en vertu des lois de la province ou du territoire où aura lieu la chasse;
b) elle est accompagnée par une personne qui est titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier et qui n'est pas une personne mineure.

(12) Il est interdit au titulaire d'un permis de chasse visé à l'alinéa 11b), pendant les journées prévues à la colonne I.1 et mentionnées au paragraphe (11) :

a) d'avoir en sa possession ou d'utiliser une arme à feu lorsqu'il accompagne la personne mineure;
b) d'accompagner plus de deux personnes mineures à la fois. DORS/78-490, art. 2; DORS/79-544, art. 2; DORS/80-577, art. 3; DORS/81-641, art. 1(F); DORS/82-703, art. 3; DORS/94-684, art. 5; DORS/99-147, art. 2; DORS/2000-331, art. 1; DORS/2000-347, art. 2.

6. Sous réserve du paragraphe 5(9), il est interdit

a) de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un oeuf d'un oiseau migrateur, ou
b) d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les oeufs d'un oiseau migrateur à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. DORS/80-577, art. 4.

MAXIMUMS DE PRISES

7. Sous réserve de l'article 8, il est interdit, dans toute région du Canada, de tuer au cours d'une même journée un nombre d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum de prises par jour établi à l'annexe I pour cette région et cette espèce. DORS/79-544, art. 3; DORS/2000-331, art. 3.

8. Quiconque chasse dans plusieurs provinces ou régions le même jour peut, ce jour-là, tuer un nombre d'oiseaux migrateurs d'une espèce quelconque ne dépassant pas le maximum le plus élevé de prises par jour établi à l'annexe I à l'égard de cette espèce pour ces provinces ou régions. DORS/79-544, art. 3.

9. Il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs après avoir tué, en une journée, le nombre d'oiseaux qu'il est permis de tuer en vertu de l'article 7 ou 8. DORS/2000-331, art. 3.

POSSESSION

10. (1) No person shall have in his possession in a province or any area within a province on the first day of the open season set out in Schedule I for that province or area, carcasses of migratory birds of any species in excess of the number specified as the daily bag limit in Schedule I for that species in that province or that area.

(2) No person shall have in his possession in any province at any time, carcasses of migratory birds of any species in excess of the number specified as the possession limit in Schedule I for that species in that province unless that person has

- (a) an export permit certifying that those carcasses were lawfully taken in another province, or
- (b) a valid licence for hunting migratory birds issued by another province,

and the number of carcasses does not exceed the possession limit for that species in the province that issued the export permit or licence, as the case may be.

(3) No person shall have in his possession in any province a carcass of a migratory game bird belonging to or taken by another person unless the carcass has attached to it a tag that is signed by the holder of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken and that indicates

- (a) the name and address of the owner;
- (b) the number of the migratory game bird hunting permit under which the bird was taken; and
- (c) the date the bird was taken.

(4) Notwithstanding subsections (1) and (2), a corporation that trains dogs as retrievers may, for the purpose of that training, have in its possession not more than 200 carcasses of migratory game birds.

(4.1) Subsection (3) does not apply to a corporation referred to in subsection (4).

(5) Subsection (2) does not apply to a person acting under the authority of a permit issued pursuant to section 25 or 26. SOR/79-544, s. 4; SOR/82-703, s. 4; SOR/99-393, s. 1; SOR/2000-331, s. 3.

11. (1) Subject to subsection (2), no person shall possess or transport a migratory bird unless at least one fully feathered wing is attached to the bird.

(2) The wing and the plumage thereon may be removed from a migratory bird

- (a) when the bird is prepared for immediate cooking; or
- (b) after the bird is taken to the residence of its owner for preservation. SOR/79-544, s. 5(F); SOR/2000-331, s. 3.

POSSESSION

10. (1) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans une province ou une région d'une province, le premier jour de la saison de chasse établi à l'annexe I pour cette province ou cette région, un nombre de carcasses d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum de prises par jour établi à l'annexe I pour cette espèce et pour cette province ou cette région.

(2) Il est interdit d'avoir en sa possession, dans toute province et en tout temps, un nombre de carcasses d'oiseaux migrateurs, d'une espèce quelconque, supérieur au maximum d'oiseaux à posséder, établi à l'annexe I pour cette espèce et cette province à moins d'être titulaire

- a) d'un permis d'exportation attestant que ces oiseaux ont été licitement pris dans une autre province, ou
- b) d'une licence valide de chasse aux oiseaux migrateurs, délivrée par une autre province,

et à condition que le nombre de carcasses ne soit pas supérieur au maximum d'oiseaux à posséder de cette espèce tel qu'il a été établi dans la province qui a délivré le permis ou la licence, selon le cas.

(3) Il est interdit d'avoir en sa possession dans une province, une carcasse d'oiseau migrateur considéré comme gibier appartenant à une autre personne, ou ayant été prise par cette dernière, à moins que la carcasse ne porte une étiquette signée par le titulaire du permis en vertu duquel la prise a été faite et indiquant

- a) le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) le numéro du permis de chasse en vertu duquel la prise a été faite; et
- c) la date de capture de l'oiseau.

(4) Malgré les paragraphes (1) et (2), la personne morale qui entraîne des chiens rapporteurs peut avoir en sa possession, aux fins de cet entraînement, au plus 200 oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(4.1) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à la personne morale visée au paragraphe (4).

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au titulaire d'un permis délivré conformément aux articles 25 ou 26. DORS/79-544, art. 4; DORS/82-703, art. 4; DORS/99-393, art. 1; DORS/2000-331, art. 3.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'avoir en sa possession ou de transporter un oiseau migrateur qui n'ait pas au moins une aile intacte munie de toutes ses plumes.

(2) Il est permis d'enlever les ailes et les plumes du corps d'un oiseau migrateur

- a) au moment où l'oiseau est préparé en vue de la cuisson immédiate; ou
- b) après que l'oiseau a été emmené à la résidence de son propriétaire en vue de le conserver. DORS/79-544, art. 5(F); DORS/2000-331, art. 3.

SALE, GIFT OR PURCHASE
[SOR/95-432, s. 1]

12. (1) No person shall, anywhere in Canada at any time, sell, expose for sale, offer for sale, trade, barter or buy migratory birds or the eggs, nests, carcasses or skins of migratory birds, except as authorized by these Regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to a person acting under authority of a special permit in writing from the Minister.

12.1 (1) Subject to subsection (2), a person may possess, purchase, sell, barter or transport the feathers of migratory game birds for the purpose of making fishing flies, bedding, clothing or other similar uses if the feathers so used were obtained under the authority of a valid migratory game bird hunting permit.

(2) No person shall purchase, sell, barter or offer to purchase, sell or barter the feathers of migratory birds for millinery or ornamental use. SOR/85-694, s. 3; SOR/86-534, s. 3(E); SOR/2000-331, s. 3.

12.2 A person may give a migratory game bird to another person for the purpose of mounting or human consumption, or for the purpose of training dogs as retrievers, if the bird was killed under the authority of a migratory game bird hunting permit. SOR/95-432, s. 2.

SHIPMENT

13. (1) No person shall ship, transport or offer for shipment or transport a package or container of any kind that contains a migratory bird or a nest or egg thereof unless the exterior of the package or container is clearly marked with the name and address of the shipper, the number of any permit under which the birds, nests or eggs were taken and an accurate statement of the contents of the package or container.

(1.1) Subsections (1) and 10(3) do not apply to a person travelling in a private conveyance who is transporting the carcass of a migratory game bird that he or another occupant of the private conveyance has taken under the authority of a migratory game bird hunting permit.

(2) Subject to subsection (1), no person shall ship or transport carcasses of migratory birds taken under the authority of a migratory game bird hunting permit unless

- (a) those birds were taken under a migratory game bird hunting permit in the open season specified for that species and that province in Schedule I;
- (b) those birds are transported during the open season or within five days after its termination; and
- (c) the number of those birds does not exceed the number specified in Schedule I as the possession limit for that species in that province.

(3) No person shall traffic in any way between Canada and the United States in migratory birds, or the nests or eggs of migratory

VENTE, DON ET ACHAT
[DORS/95-432, art. 1]

12. (1) Il est interdit, en tout temps et partout au Canada, de vendre, de mettre en vente, d'offrir en vente, d'échanger, de troquer ou d'acheter des oiseaux migrateurs, leurs oeufs, nids, carcasses ou peaux, sauf dans les cas où le permet le présent règlement.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à quiconque agit en vertu d'un permis spécial délivré par écrit par le ministre.

12.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est permis d'avoir en sa possession, d'acheter, de vendre, de troquer ou de transporter des plumes d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier pour la fabrication de mouches artificielles, d'articles de literie, de vêtements ou d'autres usages semblables, pourvu que les plumes utilisées aient été obtenues en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, qui est valide.

(2) Il est interdit d'acheter, de vendre, de troquer ou d'offrir d'acheter, de vendre, ou de troquer des plumes d'oiseaux migrateurs pour la fabrication d'articles de mercerie ou à des fins ornementales. DORS/85-694, art. 3; DORS/86-534, art. 3(A); DORS/2000-331, art. 3.

12.2 Il est permis de donner, aux fins de naturalisation ou de consommation humaine ou pour dresser des chiens rapporteurs, un oiseau migrateur considéré comme gibier s'il a été tué en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. DORS/95-432, art. 2.

EXPÉDITION

13. (1) Il est interdit d'expédier, de transporter ou d'offrir pour expédition ou transport un colis ou un contenant qui renferme un oiseau migrateur, son nid ou ses oeufs, à moins que ne soient nettement marqués sur la surface extérieure du colis ou contenant, le nom et l'adresse de l'expéditeur, le numéro d'un permis autorisant la capture de l'oiseau, de son nid ou de ses oeufs, ainsi qu'une déclaration exacte du contenu du colis ou contenant.

(1.1) Les paragraphes (1) et 10(3) ne s'appliquent pas à une personne qui transporte à bord d'un véhicule privé des carcasses d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qu'elle-même ou un autre occupant du véhicule a pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), il est interdit d'expédier ou de transporter des carcasses d'oiseaux migrateurs pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf

- a) s'il s'agit d'oiseaux pris en vertu d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier, au cours de la saison de chasse stipulée pour cette espèce et cette province à l'annexe I;
- b) si l'expédition des oiseaux se fait au cours de la saison de chasse ou dans un délai de cinq jours après sa clôture; ou
- c) si le nombre d'oiseaux n'est pas supérieur au maximum d'oiseaux à posséder, établi à l'annexe I pour cette espèce et cette province.

(3) Il est interdit de faire, de quelque façon que ce soit, entre le Canada et les États-Unis, le commerce d'oiseaux migrateurs, ou de

birds that have been captured, killed, taken or shipped contrary to the laws applicable to the area in Canada or the United States in which such birds, nests or eggs were captured, killed, taken or shipped. SOR/80-577, s. 5; SOR/84-561, s. 1.

BAIT RESTRICTIONS

14. (1) Subject to section 23.3, no person shall hunt for migratory game birds within 400 m of any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least

- (a) 14 days, where the place is in Quebec; and
- (b) 7 days, where the place is in any other province.

(2) [Repealed, SOR/93-431, s. 2]

(3) Subject to section 23.3, no person shall deposit bait in any place in the Province of Quebec during the period beginning 21 days before the first day of the open season for that place and ending on the day immediately following the last day of the open season for that place, or in any place in any other province during the period beginning 14 days before the first day of the open season for that place and ending on the day immediately following the last day of the open season for that place, unless the person, at least 30 days prior to depositing the bait,

- (a) obtains the consent in writing of
 - (i) every landowner and lessee or tenant whose land is located within 400 metres of that place,
 - (ii) the Regional Director, and
 - (iii) the chief game officer of a province or any game officer of the province authorized by him to act on his behalf; and
- (b) posts in that place signs of a type and wording satisfactory to, and in a location designated by, the Regional Director.

(4) A consent obtained pursuant to paragraph (3)(a) is valid only in respect of the open seasons in respect of which it was obtained.

(5) Subsection (3) does not apply to the holder of a permit referred to in section 19 or 20 who places bait

- (a) in a confined area specified in his permit, or
- (b) at a distance of not less than 400 metres from an area where the hunting of migratory birds is permitted

for the sole purpose of feeding migratory birds lawfully in his possession.

- (6) For the purpose of subsection (1), any area
 - (a) of standing crops, whether flooded or not,
 - (b) of harvested crop land that is flooded,
 - (c) where crops are properly shocked in the field where they grow, or
 - (d) where grain is scattered solely as a result of normal agricultural or harvesting operations

shall not be regarded as a place where bait has been deposited. SOR/78-490, s. 3; SOR/79-544, s. 6; SOR/80-577, s. 6; SOR/81-641, s. 2; SOR/93-431, s. 2; SOR/99-147, s. 3.

(7) [Repealed, SOR/81-641, s. 2]

leurs nids ou oeufs capturés, tués, pris ou expédiés en contravention des lois applicables à la région du Canada ou des États-Unis où lesdits oiseaux, nids ou oeufs ont été capturés, tués, pris ou expédiés. DORS/80-577, art. 5; DORS/84-561, art. 1.

RESTRICTIONS CONCERNANT LES APPÂTS

14. (1) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins :

- a) 14 jours, lorsque l'endroit se situe au Québec;
- b) 7 jours, lorsque l'endroit se situe dans une autre province.

(2) [Abrogé, DORS/93-431, art. 2]

(3) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de déposer à un endroit au Québec au cours de la période commençant 21 jours avant l'ouverture de la saison de chasse pour cet endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, ou à un endroit dans une autre province au cours de la période commençant 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse pour cet endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, à moins d'avoir, au moins 30 jours avant de déposer l'appât :

- a) obtenu le consentement écrit
 - (i) de tout propriétaire foncier et locataire ou occupant dont le terrain est situé dans un rayon de 400 mètres de cet endroit,
 - (ii) du directeur régional, et
 - (iii) du garde-chasse en chef de la province ou d'un garde-chasse de la province que ce dernier a autorisé à agir en son nom; et
- b) affiché à cet endroit des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation.

(4) Le consentement obtenu conformément à l'alinéa (3)a) n'est valide que pour les saisons de chasse à l'égard desquelles il a été obtenu.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas au titulaire d'un permis, visé à l'article 19 ou 20, qui place un appât

- a) dans une enceinte spécifiée dans son permis, ou
 - b) à 400 mètres au moins d'un endroit où la chasse aux oiseaux migrateurs est permise,
- afin de nourrir des oiseaux migrateurs licitement en sa possession.

- (6) Aux fins de l'application du paragraphe (1), une zone
 - a) de récoltes sur pied, inondée ou non,
 - b) de chaumes inondés,
 - c) de récoltes bien moyettées à l'endroit où elles ont été cultivées, ou
 - d) de céréales répandues à la suite de pratiques normales de culture ou de moisson

n'est pas considérée comme un endroit où un appât a été placé. DORS/78-490, art. 3; DORS/79-544, art. 6; DORS/80-577, art. 6; DORS/81-641, art. 2; DORS/93-431, art. 2; DORS/99-147, art. 3.

(7) [Abrogé, DORS/81-641, art. 2]

MÉTHODES ET MATÉRIEL DE CHASSE

HUNTING METHODS AND EQUIPMENT

15. (1) Subject to subsections (4) and (5) and sections 23.1 and 23.2, no person shall hunt a migratory bird

- (a) except with a long bow and arrow or with a shotgun not larger than number 10 gauge;
- (b) by the use or aid of live birds, including non-migratory birds;
- (c) by the use or aid of recorded bird calls;
- (d) with a shotgun of any description capable of holding more than three shells unless the capacity of the gun has been reduced to three shells in the magazine and chamber combined, by means of the cutting off or the altering or plugging of the magazine with a one-piece metal, plastic or wood filler that cannot be removed unless the gun is disassembled; or
- (e) from any aircraft, sailboat, power boat, or motorized vehicle, or any vehicle to which a draught animal is attached.

(1.1) Notwithstanding subsection 2(3) and paragraph (1)(e), a person referred to in subsection 5(2) may hunt murrelets from a power boat.

(2) No person shall, while hunting migratory birds, have with him for his own use more than one shotgun at any one time unless each shotgun in excess of one is unloaded and disassembled or unloaded and cased.

(3) Subject to subsections (4) and (5), no person shall hunt a migratory bird by the use of a rifle or a shotgun loaded with a single bullet.

(4) A resident of the Northwest Territories who is not required to hold a migratory game bird hunting permit may, within the Northwest Territories, hunt a migratory bird by the use of

- (a) a shotgun, loaded with a single bullet; or
- (b) a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches.

(5) A resident of the Province of Quebec who is not required to hold a migratory game bird hunting permit may, within that portion of the Province lying north of the 50th parallel of north latitude, hunt a migratory bird by the use of

- (a) a shotgun loaded with a single bullet; or
- (b) a rifle of a calibre of not more than 0.22 inches.

(6) Notwithstanding paragraph (1)(a), migratory game birds may be hunted with the aid of raptors in any area of a province that is designated by the province as an area in which persons may hunt with the aid of raptors. SOR/79-544, s. 7; SOR/82-703, s. 5; SOR/85-694, s. 4; SOR/93-431, s. 3; SOR/98-527, s. 1; SOR/99-147, s. 4; SOR/2000-331, ss. 2, 3.

(7) [Repealed, SOR/99-147, s. 4]

15.1 (1) Subject to subsection (2), no person shall

- (a) possess, for the purpose of hunting a migratory game bird, except a woodcock, band-tailed pigeon or mourning dove, shot other than non-toxic shot; or
- (b) hunt a migratory game bird, except a woodcock, band-tailed pigeon or mourning dove, by the use of shot other than non-toxic shot.

15. (1) Sous réserve des paragraphes (4) et (5) et des articles 23.1 et 23.2, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs :

- a) sauf à l'aide d'un grand arc de chasse ou d'un fusil de chasse de calibre 10 au maximum;
- b) au moyen ou à l'aide d'oiseaux vivants, y compris des oiseaux non migrateurs;
- c) au moyen ou à l'aide d'enregistrements d'appels d'oiseaux;
- d) au moyen d'un fusil de chasse de tout genre pouvant contenir à l'origine plus de trois cartouches, dont le magasin n'a pas été tronçonné, modifié ni obturé à l'aide d'un bouchon de métal, de plastique ou de bois d'une seule pièce qui ne puisse s'enlever que si ledit fusil est démonté, de sorte que le magasin et la chambre dudit fusil ne puissent ensemble contenir plus de trois cartouches à la fois; ou
- e) au moyen d'un aéronef, d'un bateau à voiles ou à moteur, d'un véhicule automobile ou d'un véhicule tiré par une bête de trait.

(1.1) Malgré le paragraphe 2(3) et l'alinéa (1)e), les personnes visées au paragraphe 5(2) peuvent chasser la marmette à partir d'un bateau à moteur.

(2) Il est interdit à quiconque chasse des oiseaux migrateurs d'avoir, pour son propre usage, plus d'un fusil de chasse à la fois, à moins que chaque fusil en excédent ne soit déchargé et démonté ou déchargé et dans un étui.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), il est interdit de chasser un oiseau migrateur en se servant d'une carabine ou d'un fusil de chasse chargé d'une seule balle.

(4) Un résident des Territoires du Nord-Ouest qui n'est pas requis d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans ces territoires, chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier au moyen

- a) d'un fusil de chasse chargé d'une seule balle; ou
- b) d'une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce.

(5) Un résident de la province de Québec qui n'est pas tenu d'être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans la partie de la province située au nord du 50^e parallèle de latitude nord, chasser un oiseau migrateur considéré comme gibier au moyen

- a) d'un fusil de chasse d'une seule balle; ou
- b) d'une carabine d'un calibre d'au plus 0,22 pouce.

(6) Nonobstant l'alinéa (1)a), les oiseaux migrateurs considérés comme gibier peuvent être chassés à l'aide d'oiseaux rapaces dans toute zone désignée par une province comme zone où il est permis de chasser avec de tels oiseaux. DORS/79-544, art. 7; DORS/82-703, art. 5; DORS/85-694, art. 4; DORS/93-431, art. 3; DORS/98-527, art. 1; DORS/99-147, art. 4; DORS/2000-331, art. 2 et 3.

(7) [Abrogé, DORS/99-147, art. 4]

15.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit :

- a) d'avoir en sa possession de la grenaille autre que de la grenaille non toxique en vue de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes;
- b) de chasser des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, sauf les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes, en utilisant de la grenaille autre que de la grenaille non toxique.

(2) The exceptions of woodcock, band-tailed pigeon and mourning dove set out in subsection (1) do not apply in National Wildlife Areas established pursuant to the *Canada Wildlife Act*. SOR/90-623, s. 1; SOR/93-432, s. 2; SOR/97-400, s. 2.

RETRIEVING BIRDS

16. (1) No person shall hunt a migratory bird unless he has adequate means for retrieving any such bird that he may kill, cripple or injure.

(1.1) A person who kills, cripples or injures a migratory bird shall (a) immediately make every reasonable effort to retrieve the bird; and

(b) if he retrieves the bird while it is still alive, immediately kill and include it in his daily bag limit.

(2) Notwithstanding paragraph 15(1)(e), a power boat may be used for the purpose of retrieving a migratory bird. SOR/79-544, s. 8; SOR/82-703, s. 6; SOR/83-594, s. 1; SOR/2000-331, s. 3.

RESTRICTIONS ON HUNTING

[SOR/82-703, s. 7]

17. No person shall hunt a migratory bird

(a) north of the 60th parallel of north latitude during the period commencing one hour after sunset on any day and ending one hour before sunrise on the day next following; or

(b) south of the 60th parallel of north latitude during the period commencing 1/2 hour after sunset on any day and ending 1/2 hour before sunrise on the day next following. SOR/2000-331, s. 3.

RESTRICTIONS WITH RESPECT TO SANDHILL CRANES

18. Where, in any calendar year, the Regional Director or chief game officer of a province has reasonable cause to believe that whooping crane may be in any area in the province during the open season for sandhill crane in the area, the Regional Director or chief game officer may, by a notice in writing, prohibit the hunting of sandhill crane in that area during the remainder of the calendar year. SOR/80-577, s. 7; SOR/94-684, s. 5.

SCIENTIFIC PERMITS

19. (1) Notwithstanding subsection 5(3), the holder of a scientific permit may, for scientific or educational purposes,

(a) kill a migratory bird,

(b) take a migratory bird, its nest or eggs, or

(c) capture and band a migratory bird,

subject to the conditions set out in the permit.

(2) A scientific permit may be issued to a person from or to a person acting on behalf of a museum, university, scientific society or government if the application includes a statement from at least two qualified ornithologists recommending that the permit be issued.

(2) L'exception visant les bécasses, les pigeons du Pacifique (pigeons à queue barrée) et les tourterelles tristes ne s'applique pas dans les réserves nationales de faune établies en vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*. DORS/90-623, art. 1; DORS/93-432, art. 2; DORS/97-400, art. 2.

RÉCUPÉRATION D'OISEAUX

16. (1) Il est interdit à quiconque de chasser un oiseau migrateur, à moins d'avoir les moyens adéquats pour récupérer l'oiseau tué, estropié ou blessé.

(1.1) Quiconque tue, estropie ou blesse un oiseau migrateur, doit a) prendre immédiatement tout moyen raisonnable pour récupérer l'oiseau; et

b) s'il réussit à récupérer l'oiseau vivant, le tuer sur-le-champ et le compter dans son maximum de prises de la journée.

(2) Sous réserve de l'alinéa 15(1)e), il est permis d'utiliser un bateau à moteur pour récupérer un oiseau migrateur. DORS/79-544, art. 8; DORS/82-703, art. 6; DORS/83-594, art. 1; DORS/2000-331, art. 3.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA CHASSE

[DORS/82-703, art. 7]

17. Il est interdit de chasser un oiseau migrateur

a) au nord du 60° parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant une heure après le coucher du soleil et se terminant une heure avant le lever du soleil le lendemain; ou

b) au sud du 60° parallèle de latitude nord, au cours de la période commençant 1/2 heure après le coucher du soleil et se terminant 1/2 heure avant le lever du soleil le lendemain. DORS/2000-331, art. 3.

RESTRICTIONS CONCERNANT LA GRUE CANADIENNE

18. Lorsque, au cours d'une année civile, le directeur régional ou le garde-chasse en chef d'une province a des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir des grues blanches d'Amérique dans une région de cette province au cours de la saison de chasse à la grue canadienne dans cette région, il peut, au moyen d'un avis écrit, interdire la chasse à la grue canadienne dans cette région pendant le reste de l'année civile. DORS/80-577, art. 7; DORS/94-684, art. 5.

PERMIS DÉLIVRÉS À DES FINS SCIENTIFIQUES

19. (1) Nonobstant le paragraphe 5(3), le titulaire d'un permis scientifique peut, à des fins scientifiques ou éducatives,

a) tuer un oiseau migrateur,

b) prendre un oiseau migrateur, son nid ou ses oeufs, ou

c) capturer et baguer un oiseau migrateur,

sous réserve des conditions énumérées sur le permis.

(2) Un permis scientifique ne peut être délivré à une personne ou au représentant d'un musée, d'une université, d'une association

- (3) A person who holds a scientific permit shall,
- (a) within 30 days from the day the permit expires, make a report in writing to the Minister stating the number of birds of each species and the number of nests and eggs of those birds taken or destroyed by that person;
 - (b) keep a record during the currency of the permit and shall, forthwith on taking or destroying any birds, nest or eggs under the authority of the permit, enter in the record the number of birds of each species or the number of nests or eggs of those birds taken or destroyed, as the case may be; and
 - (c) provide such additional information as the Minister may require.

(4) The holder of a scientific permit who is authorized to capture and band a migratory bird may salvage birds found dead, or killed as a result of normal banding operations, and shall dispose of such birds in accordance with the conditions set out in his permit. SOR/80-577, s. 8; SOR/81-641, s. 3.

AVICULTURAL PERMIT

20. (1) No person shall

- (a) buy, sell, possess or transport live migratory birds or their eggs for avicultural purposes except under an avicultural permit issued by the Minister;
- (b) take migratory birds or their eggs for avicultural purposes, from the wild, except under authority of a permit issued by the Minister; and
- (c) subject to subsection (2), kill migratory birds that are bought, sold, taken, possessed or transported pursuant to an avicultural permit.

(2) The holder of an avicultural permit may kill migratory birds held by him pursuant to his avicultural permit, in any manner except shooting, for consumption by himself or other persons but not for sale or any other purpose.

(3) Every person to whom a permit referred to in subsection (1) is issued shall

- (a) keep books and records that correctly show at all times the following, namely:
 - (i) the number and species of migratory birds in his possession,
 - (ii) the number and species of eggs of migratory birds in his possession, and
 - (iii) full details of all dealings in migratory birds or parts thereof, or their eggs, whether by sale, barter, loan or gift, including the full name and address and the permit number of every person who receives such migratory birds or parts thereof, or their eggs; and
- (b) on or before January 31st next following the end of each calendar year in which he held a permit referred to in subsection (1), make a report in writing to the Minister in respect of the calendar year for which the permit was issued, stating
 - (i) the number of birds of each species reared by him during that calendar year,
 - (ii) the number of migratory birds of each species killed by him during that calendar year,
 - (iii) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species sold by him during that calendar

scientifique ou d'un gouvernement que si la demande de permis est accompagnée de la recommandation écrite d'au moins deux ornithologues compétents.

- (3) Le titulaire d'un permis scientifique doit,
- a) dans les 30 jours de l'expiration du permis, présenter au ministre un rapport écrit indiquant le nombre d'oiseaux de chaque espèce, de leurs nids et de leurs oeufs, qu'il a pris ou détruits;
 - b) au cours de la période de validité du permis, inscrire dans un registre, sur-le-champ, le nombre exact d'oiseaux de chaque espèce ou le nombre de leurs oeufs et nids, pris ou détruits; et
 - c) fournir tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(4) Le titulaire d'un permis scientifique qui est autorisé à capturer et à baguer des oiseaux migrateurs peut récupérer les oiseaux tués ou trouvés morts à la suite d'opérations normales de baguage, mais il doit se défaire de ces oiseaux conformément aux conditions stipulées dans son permis. DORS/80-577, art. 8; DORS/81-641, art. 3.

PERMIS D'AVICULTURE

20. (1) Il est interdit

- a) d'acheter, de vendre, de garder ou de transporter des oiseaux migrateurs vivants ou leurs oeufs, à des fins d'aviculture, sauf en vertu d'un permis d'aviculture délivré par le ministre;
- b) prendre des oiseaux migrateurs ou leurs oeufs, dans la nature, à des fins d'aviculture, sauf en vertu d'un permis délivré par le ministre; et
- c) sous réserve du paragraphe (2), de tuer des oiseaux migrateurs qui sont achetés, vendus, pris, gardés ou transportés en vertu d'un permis d'aviculture.

(2) Le titulaire d'un permis d'aviculture peut tuer les oiseaux migrateurs qu'il possède en vertu de son permis d'aviculture, de n'importe quelle façon, sauf en les tirant, pour les manger, lui ou d'autres personnes, mais non pour les vendre ou pour toute autre fin.

(3) Le titulaire d'un permis dont il est fait mention au paragraphe (1) doit

- a) tenir des registres indiquant exactement en tout temps :
 - (i) le nombre et l'espèce des oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession,
 - (ii) le nombre et l'espèce des oeufs d'oiseaux migrateurs qu'il a en sa possession, et
 - (iii) le détail de tout échange, vente, prêt ou don d'oiseaux migrateurs, de parties d'oiseaux migrateurs ou d'oeufs d'oiseaux migrateurs, y compris le nom, les prénoms et l'adresse complète et le numéro du permis de la personne récipiendaire; et
- b) au plus tard le 31 janvier qui suit la fin de chaque année civile au cours de laquelle il détenait un permis mentionné au paragraphe (1), présenter au ministre, à l'égard de l'année civile pour laquelle le permis a été délivré, un rapport écrit donnant
 - (i) le nombre d'oiseaux de chaque espèce élevés au cours de l'année civile en question,
 - (ii) le nombre d'oiseaux migrateurs de chaque espèce qu'il a tués au cours de l'année civile,

year together with the full name and address and the permit number of each person to whom such birds or eggs were sold, (iv) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species purchased by him during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person from whom such birds or eggs were purchased,

(v) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species given away by him gratuitously during that calendar year together with the full name and address and the permit number of each person to whom such birds or eggs were given,

(vi) the number of live migratory birds of each species and the number of eggs of each species in his possession at the end of that calendar year, and

(vii) such other information as the Minister may require.

(4) No person shall release into the wild a migratory bird held under the authority of an avicultural permit unless authorized by the Minister. SOR/79-544, s. 9; SOR/79-800, s. 1(F); SOR/81-641, s. 4.

GENERAL

21. The holder of a permit issued pursuant to section 19, 20 or 29 shall, at all reasonable times, allow a game officer to enter and inspect the premises used in his operations and the books and records kept by him pursuant to section 19, 20 or 31.

22. No person who has pleaded guilty to or been found guilty of an offence under the Act or these Regulations, other than an offence for violating any of the provisions of subsection 4(6), sections 20 and 21, sections 29 to 33 and section 35, shall use, apply for or hold a migratory game bird hunting permit within one year from the date that person pleaded guilty or was found guilty.

23. No permit shall be issued under section 19 or 20 to a person who, within the two years immediately preceding his application for a permit, has pleaded guilty to or been found guilty of a violation of paragraph 15(1)(b).

OVERABUNDANT SPECIES

23.1 (1) The holder of a migratory game bird hunting permit may, in accordance with subsection (3), kill birds of a species of migratory game bird that, as a result of the rate of increase of the population of that species or its overabundance, is injurious to or threatens agricultural, environmental or other similar interests.

(2) The birds referred to in subsection (1) are birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I.

(3) Birds of a species of migratory game bird that is listed in the heading of column 2 of Table I.2 of any Part of Schedule I may only be killed in the areas set out in column 1 of that Table, during the periods referred to in column 2 of that Table and by using the hunting methods and equipment referred to in column 3 of that Table or

(iii) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'oeufs de chaque espèce qu'il a vendus au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne à qui il les a vendus, (iv) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'oeufs de chaque espèce qu'il a achetés au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne dont il les a achetés, (v) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et le nombre d'oeufs de chaque espèce qu'il a donnés gratuitement au cours de l'année civile, ainsi que les nom et prénoms, l'adresse au complet et le numéro de permis de chaque personne à qui il les a donnés,

(vi) le nombre d'oiseaux migrateurs vivants de chaque espèce et d'oeufs de chaque espèce qu'il a en sa possession à la fin de l'année civile, et

(vii) tous les autres renseignements que peut exiger le ministre.

(4) Il est interdit de relâcher un oiseau migrateur gardé en captivité en vertu d'un permis d'aviculture à moins d'en avoir reçu l'autorisation du ministre. DORS/79-544, art. 9; DORS/79-800, art. 1(F); DORS/81-641, art. 4.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21. Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 19, 20 ou 29 doit, à toute heure raisonnable, permettre à un garde-chasse d'entrer dans ses locaux de travail et d'en faire l'inspection, ainsi que de faire l'examen des registres qu'il tient conformément à l'article 19, 20 ou 31.

22. Il est interdit à quiconque a plaidé coupable ou a été reconnu coupable à la suite d'une infraction selon la Loi ou le présent règlement, autre qu'une infraction selon le paragraphe 4(6), les articles 20 et 21, 29 à 33 et 35, d'utiliser, de demander ou de détenir un permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier pendant l'année qui suit son plaidoyer de culpabilité ou sa condamnation.

23. Aucun permis ne doit être délivré en vertu de l'article 19 ou 20 à quiconque, moins de deux ans avant la date de la demande de permis, a plaidé coupable ou a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de l'alinéa 15(1)b).

ESPÈCES SURABONDANTES

23.1 (1) Le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut tuer conformément au paragraphe (3) des oiseaux d'une espèce d'oiseaux migrateurs considérés comme gibier qui, du fait de leur surabondance ou de leur taux d'accroissement, deviennent dommageables à l'agriculture, à l'environnement ou à d'autres intérêts similaires.

(2) Les oiseaux visés au paragraphe (1) sont ceux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I.

(3) Les oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à l'une des parties de l'annexe I peuvent être tués uniquement dans la région visée à la colonne 1, pendant les périodes visées à la colonne 2 et au moyen des méthodes

permitted by section 15 or 15.1. SOR/99-147, s. 5; SOR/2000-88, s. 3.

23.2 [Repealed, SOR/2000-88, s. 4]

23.3 (1) In the Province of Quebec, in the spring, the holder of a migratory game bird hunting permit may, on land where bait has been deposited, kill birds of a species listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before the bait was deposited, the Regional Director consented in writing to the depositing of bait and the killing of migratory game birds on that land.

(2) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (1) if provided with

(a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land on which the bait is to be deposited, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds on the land during the period set out in the letters and to the depositing of bait on the land for that purpose;

(b) a map of the land that clearly indicates its location and dimensions and the places where bait is to be deposited;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown on the land, if any; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that

(i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the land before bait is deposited on the land,

(ii) at least 1 000 kg of bait will be deposited on the land, and

(iii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

(3) In the Province of Quebec, in the fall, the holder of a migratory game bird hunting permit may, in a bait crop area, kill birds listed in the heading of column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I in accordance with section 23.1 if, at least 30 days before a bird is killed in the area, the Regional Director consented in writing to the killing of migratory game birds in the area.

(4) The Regional Director shall give the consent referred to in subsection (3) if provided with

(a) letters of agreement signed by the holder of a migratory game bird hunting permit and by the owner of the land within 400 m of the bait crop area, and by every lessee or tenant of the land, that give their consent to the hunting of birds in the bait crop area during the period set out in the letters;

(b) a map of the bait crop area that clearly indicates its location and dimensions;

(c) information that specifies the type of crop that is being or was most recently grown in the bait crop area; and

(d) an undertaking in writing from the permit holder referred to in paragraph (a) that

et du matériel de chasse visés à la colonne 3, ainsi que des méthodes et du matériel de chasse permis par les articles 15 ou 15.1. DORS/99-147, art. 5; DORS/2000-88, art. 3.

23.2 [Abrogé, DORS/2000-88, art. 4]

23.3 (1) Au Québec, au printemps, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, sur un terrain où un appât a été déposé, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 figurant à la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours avant le dépôt de l'appât, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que l'appât y soit déposé et à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

(2) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (1), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain où l'appât sera déposé, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée sur le terrain au cours de la période indiquée et à ce que des appâts y soient déposés à cette fin;

b) une carte du terrain indiquant clairement son emplacement et sa superficie ainsi que les endroits où l'appât sera déposé;

c) le cas échéant, les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement sur le terrain;

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

(i) de faire en sorte que soient affichés sur le terrain, avant le dépôt de l'appât, des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

(ii) de veiller à ce qu'au moins 1 000 kg d'appât soient déposés,

(iii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.

(3) Au Québec, à l'automne, le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier peut, dans une zone de culture-appât, tuer conformément à l'article 23.1 des oiseaux de toute espèce mentionnée dans le titre de la colonne 2 du tableau I.2 de la partie V de l'annexe I, à condition que, au moins 30 jours au préalable, le directeur régional ait consenti par écrit à ce que les oiseaux migrateurs y soient tués.

(4) Le directeur régional donne le consentement visé au paragraphe (3), si les documents et renseignements suivants lui sont fournis :

a) les ententes signées par le titulaire du permis de chasse aux oiseaux migrateurs ainsi que par le propriétaire et les locataires ou occupants du terrain situé dans un rayon de 400 m de la zone de culture-appât, dans lesquelles le propriétaire et les locataires ou occupants consentent à ce que la chasse soit pratiquée dans cette zone de culture-appât au cours de la période indiquée;

b) une carte de la zone de culture-appât indiquant clairement son emplacement et sa superficie;

c) les types de cultures qui sont produits ou qui ont été produits dernièrement dans la zone de culture-appât;

- (i) signs of a type and wording satisfactory to and in the locations designated by the Regional Director will be posted on the bait crop area before hunting begins, and
- (ii) the permit holder will, within 21 days after the end of the period referred to in column 2 of Table I.2 of Part V of Schedule I during which the hunt took place, provide the Regional Director with a written report specifying the days on which the hunt took place, the number of hunters involved and the number of birds of each species listed in the heading of that column that were killed on each day of the hunt.

(5) The Regional Director may withdraw the consent given under subsection (1) or (3) if the permit holder fails to comply with an undertaking described in subparagraph (2)(d)(i) or (ii) or (4)(d)(i). SOR/99-147, s. 5; SOR/2000-88, s. 5.

PERMITS RESPECTING BIRDS CAUSING DAMAGE OR DANGER

24. (1) Any person may, without a permit, use equipment, other than an aircraft or firearms, to scare migratory birds that are causing or are likely to cause damage to crops or other property.

(2) The chief game officer of a province, with the concurrence of the Director, may grant a permit to any person residing in the province to use an aircraft or firearms, in the area designated and during the time specified in the permit, for the purpose of scaring migratory birds that are causing or likely to cause damage to crops or other property in the area.

(3) No person shall, while scaring migratory birds pursuant to subsection (1) or (2), kill, wound or take such birds. SOR/78-490, s. 4.

25. (1) Where the chief game officer of a province and the Director are satisfied that scaring migratory birds is not a sufficient deterrent to prevent the birds from causing serious damage to any property, the chief game officer may grant a permit authorizing all persons residing in that province or a part of that province to kill, during the time specified and in the area designated in the permit, migratory birds described in the permit.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the chief game officer, to the date of cancellation.

26. (1) A game officer may, with the prior concurrence of the Regional Director, issue to a person who owns, leases or manages an area of land, a permit that describes the area and authorizes that person and his nominees to scare or kill within that area migratory birds that are causing or are likely to cause damage therein.

- (2) A permit referred to in subsection (1) is valid
 - (a) from the date of issue to the date specified in the permit,
 - (b) until the date of cancellation by a game officer, or
 - (c) until the date the crop in the area mentioned in the permit has been removed,

whichever date first occurs.

d) l'engagement pris par écrit par le titulaire de permis visé à l'alinéa a) :

- (i) de faire en sorte que soient affichés, avant la chasse, dans la zone de culture-appât des écriteaux conformes aux instructions du directeur régional concernant le modèle, le libellé et le lieu de leur installation,

- (ii) d'envoyer au directeur régional, dans les 21 jours suivant la fin de la période applicable selon la colonne 2 du tableau I. 2 de la partie V de l'annexe I, un rapport indiquant les jours de chasse, le nombre de chasseurs ainsi que le nombre d'oiseaux appartenant à une espèce mentionnée dans le titre de cette colonne qui sont tués par jour.

(5) Le directeur régional peut retirer le consentement visé aux paragraphes (1) ou (3) si le titulaire du permis ne respecte pas les engagements visés aux sous-alinéas (2)d(i) ou (ii) ou (4)d(i). DORS/99-147, art. 5; DORS/2000-88, art. 5.

PERMIS RELATIFS AUX OISEAUX NUISIBLES OU DANGEREUX

24. (1) Toute personne peut, sans permis, employer un engin quelconque, sauf un avion ou une arme à feu, pour effaroucher les oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens.

(2) Le garde-chasse en chef d'une province peut, avec l'assentiment du Directeur, accorder à toute personne qui réside dans la province un permis l'autorisant à employer un avion ou des armes à feu, dans la région désignée et durant la période stipulée dans le permis, pour effaroucher des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures ou à d'autres biens.

(3) Il est interdit, à quiconque effarouche des oiseaux migrateurs en vertu des paragraphes (1) ou (2), de les tuer, blesser ou de les capturer. DORS/78-490, art. 4.

25. (1) Lorsque le garde-chasse en chef d'une province et le Directeur sont convaincus que l'effarouchement seul des oiseaux migrateurs ne suffit pas à les empêcher de causer de graves dégâts aux cultures ou à d'autres biens, le garde-chasse en chef peut délivrer à tous les résidents de cette province ou d'une partie de cette province, un permis les autorisant à tuer, pour la période fixée et dans la région désignée dans le permis, les oiseaux migrateurs décrits dans le permis.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui est indiquée sur le permis ou, s'il est annulé par le garde-chasse en chef, jusqu'à la date d'annulation.

26. (1) Un garde-chasse peut, avec l'assentiment préalable du directeur régional, délivrer à une personne qui possède, loue ou administre un terrain, un permis décrivant le terrain et autorisant cette personne et les personnes désignées par elle à effaroucher ou tuer, dans les limites de ce terrain, les oiseaux migrateurs qui y causent ou risquent d'y causer des dégâts.

- (2) Un permis visé au paragraphe (1) est valide
 - a) de la date de sa délivrance jusqu'à la date indiquée sur le permis,
 - b) jusqu'à ce qu'il soit annulé par un garde-chasse, ou
 - c) jusqu'à la fin de la récolte dans la région visée par le permis,

selon le premier cas qui se présente.

(3) A person to whom a permit is issued pursuant to subsection (1) may nominate, from among the residents of the province in which the area described in the permit is situated, as many nominees as are specified in the permit.

(4) A nomination by a permit holder shall be in writing and the nominee shall carry the nomination with him at all times while he is hunting on the land of the permit holder.

(5) A person to whom a permit is issued under this section shall, within 15 days after its expiration or cancellation,

(a) return the permit to the game officer who, or office that, issued it; and

(b) report to the game officer such information with respect to the birds killed pursuant to the permit as the game officer may require. SOR/81-641, s. 5.

26.1 (1) The Minister may, where he has reason to believe that it is necessary to reduce the damage or danger that migratory birds are causing or likely to cause to health, safety, agricultural or other interests in a particular community, issue to a person who owns, leases or manages an area of land in that community, a permit that specifies the area and authorizes the person or his nominee to collect and destroy the eggs of migratory birds specified in the permit and to dispose of the eggs in the manner provided in the permit.

(2) A permit issued under subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the Minister, to the date of cancellation. SOR/85-694, s. 5.

26.2 Where the Minister has reason to believe that it is necessary to avoid injury to agricultural interests in a particular area or areas or to avoid injury to public health or safety or to the use of land in the area or areas and that other means to avoid those injuries are not sufficient to avoid the injuries described, the Minister may issue to any person who owns, leases or manages land in the area or areas a permit that authorizes the permit holder or his or her nominee to undertake, in the manner described in the permit, any activities necessary for the purpose of relocating the migratory birds, eggs and nests described in the permit, including all of the following

(a) capturing or taking the migratory birds, eggs and nests;

(b) removing the migratory birds, eggs and nests from the area or areas described in the permit; and

(c) transporting and releasing the migratory birds, eggs and nests in the area or areas described in the permit. SOR/2000-247, s. 1.

27. (1) [Repealed, SOR/2000-247, s. 2]

(2) No person while acting under the authority of a permit issued under section 25 or 26 shall use decoys, duck or goose calls or blinds or other concealment.

(3) Where a permit is issued under section 25 or 26 to kill migratory birds that are causing or are likely to cause damage to crops, no person mentioned in the permit shall

(a) shoot migratory birds elsewhere than on or over fields containing such crops; or

(3) La personne à qui est délivré un permis en vertu du paragraphe (1) peut désigner, parmi les résidents de la province dans laquelle se trouve le terrain décrit dans ce permis autant de personnes que le permis l'autorise à désigner.

(4) Toute désignation d'une personne par le titulaire de permis doit être faite par écrit, et la personne ainsi désignée doit avoir sur elle le document portant la désignation quand elle chasse sur le terrain du titulaire du permis.

(5) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du présent article doit, dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration ou d'annulation du permis,

a) retourner le permis au garde-chasse ou au bureau qui l'a délivré; et

b) communiquer au garde-chasse tous les renseignements que ce dernier peut exiger au sujet des oiseaux abattus en vertu du permis. DORS/81-641, art. 5.

26.1 (1) Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire de réduire les dommages ou les dangers que les oiseaux migrateurs ont causés ou vont probablement causer à la santé, à la sécurité, à l'agriculture ou à d'autres intérêts d'une communauté, émettre à une personne qui possède, loue ou administre un terrain dans cette communauté un permis qui décrit ladite zone et autorise cette personne et les personnes qui y sont désignées à collecter et à détruire les oeufs des oiseaux migrateurs décrits sur le permis et à disposer de ces oeufs de la manière prévue dans le permis.

(2) Un permis délivré en vertu du paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, s'il y a lieu, jusqu'à la date d'annulation par le ministre. DORS/85-694, art. 5.

26.2 Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire, dans une ou plusieurs régions, de prévenir des dommages à l'agriculture ou de prévenir tout risque pour la santé ou la sécurité publiques ou l'utilisation des lieux et que d'autres solutions de remplacement ne suffisent pas à prévenir les dommages et les risques, il peut délivrer à quiconque possède, loue ou administre un terrain dans la ou les régions un permis autorisant le titulaire du permis ou toute personne qui y est désignée à effectuer, de la manière qui y est prévue, toute activité nécessaire à la relocalisation des oiseaux migrateurs, des oeufs et des nids qui y sont décrits et autorisant notamment :

a) la capture ou la prise des oiseaux migrateurs, des oeufs et des nids;

b) leur enlèvement de la ou des régions précisées dans le permis;

c) leur transport et leur remise en liberté dans la ou les régions précisées dans le permis. DORS/2000-247, art. 1.

27. (1) [Abrogé, DORS/2000-247, art. 2]

(2) Dans l'exercice du droit conféré par un permis délivré en vertu de l'article 25 ou 26, il est interdit de faire usage de leurres, de pipeaux pour canards ou oies sauvages, d'affûts ou de tous autres moyens de dissimulation.

(3) Lorsqu'est délivré, en vertu des articles 25 ou 26, un permis de tuer des oiseaux migrateurs qui causent ou risquent de causer des dégâts aux cultures, il est interdit aux personnes visées par le permis

a) de tirer sur les oiseaux migrateurs si ce n'est dans les ou au-dessus des champs où croissent ces cultures; ou

(b) discharge firearms within 50 metres of any water area.

(4) Subsection 5(3) and sections 7 to 9 do not apply to a person while he is acting under the authority of a permit issued pursuant to section 25 or 26.

(5) No person shall hunt in a lure crop area or a bait station area unless the area has been declared open for hunting by the chief game officer or the Regional Director.

(6) No person shall enter a lure crop area or a bait station area unless authorized in writing by the chief game officer or the Regional Director. SOR/78-490, s. 5; SOR/2000-247, s. 2.

AIRPORT PERMITS

28. (1) The Minister may issue a permit

(a) to the manager of a civilian airport or the nominee of such manager, or

(b) to the commanding officer of a military airport or the nominee of such commanding officer,

to kill on the airport migratory birds that are considered by such manager, commanding officer or nominee to be a danger to aircraft operating at such airport.

(2) A permit issued pursuant to subsection (1) is valid from the date of issue to the expiry date specified in the permit or, if it is cancelled by the Minister, to the date of cancellation. SOR/82-264, s. 1.

TAXIDERMIST PERMITS

29. No taxidermist shall have in his possession the carcass of a migratory bird unless he has a permit issued by the Minister entitling him to have migratory birds in his possession for the purposes of taxidermy.

30. No taxidermist shall receive or accept specimens of migratory birds or their eggs for preservation or mounting unless the specimens are accompanied by a statement in writing signed by the owner giving his full name and address and the date on which, the place where, the circumstances in which and the permit number under which the specimens were taken.

31. (1) Every taxidermist shall keep books and records showing, in respect of specimens of migratory birds and eggs received by him,

(a) the name of each species and the number thereof;

(b) the date, place and circumstances of the taking of the birds and eggs;

(c) the date when the birds and eggs were received; and

(d) the names and addresses of the owners of the birds and eggs, the permit numbers under which they were collected and the persons from whom they were received by the taxidermist.

b) de décharger une arme à feu à moins de 50 mètres de toute étendue d'eau.

(4) Le paragraphe 5(3) et les articles 7 à 9 ne s'appliquent pas à une personne qui exerce le droit conféré par un permis délivré en vertu de l'article 25 ou 26.

(5) Il est interdit de chasser dans une zone de cultures de diversion ou une zone d'appât, à moins que le garde-chasse en chef ou le directeur régional ne déclare cette zone ouverte à la chasse.

(6) Il est interdit de pénétrer dans une zone de cultures de diversion ou une zone d'appât sans une autorisation écrite du garde-chasse en chef ou du directeur régional. DORS/78-490, art. 5; DORS/2000-247, art. 2.

PERMIS RELATIFS AUX AÉROPORTS

28. (1) Le ministre peut délivrer

a) au directeur d'un aéroport civil ou à toute personne désignée par ce directeur, ou

b) à l'officier commandant d'un aéroport militaire ou à une personne désignée par cet officier,

un permis autorisant à tuer, dans les limites de l'aéroport, les oiseaux migrateurs qui, de l'avis du directeur, de l'officier commandant ou de la personne désignée, constituent un danger pour les aéronefs qui utilisent cet aéroport.

(2) Le permis visé au paragraphe (1) est valide à partir de la date de sa délivrance jusqu'à la date d'expiration qui y est indiquée ou, s'il est annulé par le ministre, jusqu'à la date d'annulation. DORS/82-264, art. 1.

PERMIS DE TAXIDERMIE

29. Il est interdit à un taxidermiste d'avoir en sa possession la carcasse d'un oiseau migrateur à moins d'être titulaire d'un permis délivré par le ministre autorisant la possession d'oiseaux migrateurs aux fins de la taxidermie.

30. Il est interdit aux taxidermistes de recevoir ou d'accepter des spécimens d'oiseaux migrateurs ou de leurs oeufs à des fins de conservation ou de naturalisation, à moins que les spécimens ne soient accompagnés d'une déclaration par écrit, signée de la main du propriétaire, dans laquelle sont indiqués les nom, prénoms et adresse du propriétaire, les circonstances dans lesquelles ils ont été pris (date, lieu et autres) ainsi que le numéro du permis en vertu duquel ils ont été pris.

31. (1) Tout taxidermiste doit tenir des registres dans lesquels sont indiqués, à l'égard des spécimens d'oiseaux migrateurs et d'oeufs qu'il a reçus,

a) le nom de chaque espèce et le nombre de spécimens appartenant à chacune d'entre elles;

b) la date, l'endroit et les circonstances de la prise des oiseaux et des oeufs;

c) la date de réception des oiseaux et des oeufs; et

d) les noms et adresses des propriétaires des oiseaux et des oeufs, les numéros des permis autorisant à collectionner lesdits spécimens et les noms des personnes de qui le taxidermiste les a reçus.

(2) Every taxidermist shall permit a game officer to examine at all reasonable times the books and records that are required to be kept by him under this section.

(3) Every taxidermist shall make such annual or other returns as the Minister may require.

(4) No permit issued pursuant to section 29 is valid if the holder of that permit fails to meet the requirements of this section.

EIDERDOWN PERMITS

32. (1) A permit to collect, possess, sell or transport eiderdown may be issued by the Minister.

(2) Subject to subsection 5(9) and section 38, a permit to collect or possess eiderdown is not required in those areas included in the Agreements referred to in section 38.

(3) A person holding a permit issued pursuant to subsection (1) or who, pursuant to subsection (2), is not required to hold a permit, shall leave sufficient eiderdown in each nest from which he collects it to protect eggs from predators or environmental chilling. SOR/80-577, s. 9; SOR/81-641, s. 6.

FOREIGN SPECIES

33. No person shall introduce into Canada for the purpose of sport, acclimatization or release from captivity a species of migratory bird not indigenous to Canada except with the consent in writing of the Director.

POSTERS

34. No person shall destroy, tear down, deface or damage a poster, notice or sign that has been erected pursuant to these Regulations.

POLLUTION

35. (1) Subject to subsection (2), no person shall deposit or permit to be deposited oil, oil wastes or any other substance harmful to migratory birds in any waters or any area frequented by migratory birds.

(2) Subsection (1) does not apply to the deposit of a substance of a type, in a quantity and under conditions authorized by

(a) regulations made by the Governor in Council under any Act for any waters in respect of which those regulations apply; or

(b) the Minister for scientific purposes.

POWERS OF THE MINISTER

36. (1) The Minister may vary or suspend the application of these Regulations where urgent action is needed and where the Minister considers it necessary for the conservation of migratory birds.

(2) Tout taxidermiste doit, en tout temps, permettre à un garde-chasse l'examen des registres dont le présent règlement lui prescrit la tenue.

(3) Tout taxidermiste est tenu de faire le rapport annuel ou tous autres rapports que le ministre peut exiger.

(4) Un permis délivré en vertu de l'article 29 n'est plus valide si son titulaire ne se conforme pas aux prescriptions du présent article.

PERMIS DE COMMERCE D'ÉDREDON

32. (1) Le ministre peut délivrer un permis autorisant à recueillir, à posséder, à vendre ou à transporter de l'édrédon.

(2) Sous réserve du paragraphe 5(9) et de l'article 38, il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis pour recueillir ou posséder de l'édrédon dans les régions visées par les conventions mentionnées à l'article 38.

(3) Le titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe (1) et quiconque est assujéti au paragraphe (2) doit laisser dans chaque nid une quantité d'édrédon suffisante pour protéger les oeufs contre les prédateurs et le froid ambiant. DORS/80-577, art. 9; DORS/81-641, art. 6.

ESPÈCES ÉTRANGÈRES

33. Il est interdit de faire entrer au Canada, sans l'autorisation écrite du Directeur, des oiseaux migrateurs qui ne sont pas d'une espèce indigène du Canada, pour les mettre en liberté ou les acclimater ou pour le sport.

AFFICHES

34. Il est interdit de détruire, de lacérer, d'arracher ou d'endommager une affiche, un avis ou un écriteau qui ont été apposés en conformité du présent règlement.

POLLUTION

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit de déposer ou de permettre que soient déposés du pétrole, des résidus de pétrole ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au dépôt d'une substance de la sorte, de la quantité et dans les conditions autorisées par

a) les règlements légalement établis par le gouverneur en conseil dans les eaux où s'appliquent ces règlements; ou

b) le ministre, à des fins scientifiques.

POUVOIRS DU MINISTRE

36. (1) Le ministre peut modifier ou suspendre l'application du présent règlement si une intervention urgente est nécessaire et s'il le juge nécessaire à la conservation des oiseaux migrateurs.

(2) Where the Minister varies or suspends the application of these Regulations under subsection (1), the Minister shall cause to be published in a newspaper distributed in the area affected by the variation or suspension or broadcast by any other means in that area a notice stating that, until further notice, the application of these Regulations in the area described in the notice is varied or suspended.

(3) The variation or suspension of the application of these Regulations ceases to have effect at the latest one year after it comes into force or, where the situation necessitating urgent action ceases to exist, at any earlier date specified by the Minister. The Minister shall cause to be published or broadcast, in the manner set out in subsection (2), a notice stating that the variation or suspension of the application of these Regulations has ceased to have effect. SOR/2000-247, s. 3.

37. (1) The Minister may, where he has reasonable cause to believe that it is necessary for conservation purposes, vary any hunting period or quota set out in these Regulations.

(2) Where the Minister has reasonable cause to believe that it is necessary for the conservation of a species of migratory bird in an area, he may cause to be published in a local newspaper or broadcast over a local radio station a notice stating that, until further notice, hunting of the species set out in the notice is prohibited in the area described therein.

(3) Where a notice has been given pursuant to subsection (2), no person shall hunt for the species set out in the notice in the area described therein until a notice permitting hunting of that species in that area has, on behalf of the Minister, been published in a local newspaper or broadcast over a local radio station. SOR/80-577, s. 10.

38. Nothing in these Regulations shall be interpreted or applied in a manner inconsistent with the provisions of the James Bay and Northern Quebec Agreement as approved, given effect to and declared valid by the *James Bay and Northern Quebec Native Claims Settlement Act* or the Northeastern Quebec Agreement as approved, given effect to and declared valid by Order in Council P.C. 1978-502, dated February 23, 1978, if such provisions are not in conflict with the provisions of the Act and the Convention in respect of migratory birds referred to in section 2 of the Act. SOR/80-577, s. 10.

(2) Le ministre fait publier, dans un journal distribué dans la région visée par la modification ou la suspension, ou diffuse par tout autre moyen dans cette région, un avis décrivant la région et indiquant que l'application du présent règlement est suspendue ou modifiée jusqu'à nouvel ordre.

(3) La modification ou la suspension de l'application du présent règlement cesse d'être en vigueur au plus tard un an après son entrée en vigueur ou à une date antérieure fixée par le ministre si l'urgence n'existe plus. Le ministre fait publier ou diffuser un avis à cet effet de la manière prévue au paragraphe (2). DORS/2000-247, art. 3.

37. (1) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation, modifier la durée des périodes de chasse ou les contingents de prises prévus dans le présent règlement.

(2) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire pour la conservation d'une espèce d'oiseaux migrateurs dans une région donnée, faire publier dans un journal local ou faire diffuser par la radio locale un avis annonçant que, jusqu'à nouvel ordre, la chasse à l'espèce visée dans l'avis est interdite dans la région qui y est décrite.

(3) Il est interdit de chasser une espèce visée dans un avis donné conformément au paragraphe (2), dans la région décrite dans cet avis, jusqu'à ce qu'un avis contraire soit publié dans les journaux locaux ou diffusé sur les ondes radiophoniques locales au nom du ministre. DORS/80-577, art. 10.

38. Les dispositions du présent règlement ne peuvent aller à l'encontre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, ni à l'encontre de la Convention du Nord-Est québécois approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret C.P. 1978-502 du 23 février 1978, à la condition que ces conventions n'entrent pas en conflit avec la Loi et la Convention concernant les oiseaux migrateurs visée à l'article 2 de la Loi. DORS/80-577, art. 10.

WARNING NOTE

Users of this departmental consolidation are reminded that it is prepared for convenience of reference only and that, as such, it has no official sanction.

AVERTISSEMENT

La présente codification ministérielle n'est préparée que pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle.



© Minister of Supply and Services Canada 2001

Cat. No. CW66-129/2001

ISBN 0-662-65553-2

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 2001

N° de cat. CW66-129/2001

ISBN 0-662-65553-2